



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2023-174

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2023-12-18-00002 - Arrêté n°259/2023 en date du 18 décembre 2023 Portant modification Du règlement local de la station de pilotage de la Seine-Zone de Rouen relatif aux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024 ?? (17 pages)	Page 3
R28-2023-12-18-00004 - Arrêté n°260/2023 en date du 18 décembre 2023 Portant modification de l'arrêté n°116/2023 Réglementant l'emploi du chalut à perche modifié (ou « drague à soles ») dans les régions Hauts-de-France et Normandie?? (2 pages)	Page 21
R28-2023-12-19-00003 - Arrêté n°261/2023 en date du 19 décembre 2023 Portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp relatif aux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024 ?? (29 pages)	Page 24
R28-2023-12-19-00002 - Arrêté n°262/2023 en date du 19 décembre 2023 Portant modification du règlement local de la station de pilotage du Tréport relatif aux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024 ?? (4 pages)	Page 54

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-12-18-00002

Arrêté n°259/2023 en date du 18 décembre 2023
Portant modification Du règlement local de la
station de pilotage de la Seine-Zone de Rouen
relatif aux tarifs applicables à compter du 1er
janvier 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service formation et emploi maritimes

Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord

Le Havre, le 18 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 259 / 2023

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine
- Zone de ROUEN relatif aux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n° 140/2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 198 / 2023 du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine - zone de Rouen, tenue le 6 décembre 2023 ;
- VU** l'avis du directeur régional adjoint de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France en date du 14 décembre 2023 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

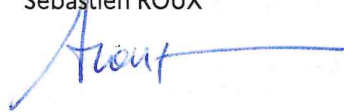
1/17

ARRÊTE :

- Article 1^{er} :** L'annexe tarifaire n°1 à l'arrêté n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié susvisé, zone de Rouen est remplacée par l'annexe tarifaire n°1 jointe au présent arrêté.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Article 3 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est – Mer du Nord
Sébastien ROUX



Copies à :
DGITM/DTFFP/SDP/P3
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 76 / DML
Station de pilotage de la seine
Port de Rouen

**ANNEXE TARIFAIRE N°1 AU RÈGLEMENT LOCAL
DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE**

**GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE,
DIRECTION TERRITORIALE DE ROUEN**

Annexe à l'arrêté n°259/2023 du 18 décembre 2023

ASSIETTE TARIFAIRE

Conformément à l'article R5341-32 du code des transports, le volume applicable aux tarifications des opérations de pilotage est le résultat « du produit de la longueur hors tout du navire, de sa largeur maximale et de son tirant d'eau maximal d'été ».

Le volume du navire est établi selon la formule ci-après :

$$V = L \times b \times T_e$$

Dans laquelle V est exprimé mètres cubes. L, b, T_e représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut être inférieure à une valeur théorique égale à : $0,14 \sqrt{L \times b}$

1. TYPES DE NAVIRES - DÉFINITIONS

1.1 Navires semi porte-conteneurs

Navires embarquant ou débarquant entre 50% et 90% de tonnage en conteneurs pendant l'escale.

1.2 Navires particuliers

- Navires porte-conteneurs embarquant et ou débarquant plus de 90% de tonnage en conteneurs pendant l'escale.
- Navires porte-barges.
- Navires ascenseurs.
- Navires rouliers et opérant au cours de l'escale dans ce cadre.
- Navires "voituriers" et opérant au cours de l'escale dans ce cadre.
- Navires "sucriers" type BIBO.

1.3 Paquebots

Navires de mer transportant des passagers.

1.4 Graves marines, granulats

Navires transportant des graves marines, des granulats, dragues de mer, dragues autoporteuses, opérant dans un cadre commercial.

1.5 Colis lourds

Navires spécialisés dans le transport des colis lourds et opérant au cours de l'escale dans ce cadre.

1.6 Navires charbonniers opérant à charge partielle

Navires transportant du charbon, opérant à charge partielle et dont l'enfoncement à pleine charge n'aurait pas permis la montée à Rouen.

1.7 Navires transbordeurs

Navires affectés au trafic transmanche de matériel roulant ou de passagers et effectuant au minimum 4 escales hebdomadaires.

1.8 Autres navires

Tous les navires n'entrant dans aucune des catégories ci-dessus définies.

2 TYPES D'ESCALES : DÉFINITIONS

2.1 Escales "tramping"

Escales de navires n'entrant pas dans le cadre d'un service de ligne régulière ou du "range nouveau".

2.2 Escales de lignes régulières

2.2.1 Définition et modalités d'application

Elles concernent les escales des navires assurant le service des lignes régulières de navigation dans les conditions déterminées par l'article R 212-9 du Code des Ports Maritimes (service maritime ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance) et reconnues comme telles par l'administration des Douanes.

Elles concernent également les escales des navires assurant des lignes spécialisées de marchandises déterminées par la direction du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, Direction Territoriale de Rouen (GPFMAS-DTR), conformément aux dispositions générales du Code des ports maritimes (article 212.9).

Ces escales bénéficient de ristournes consenties aux navires de lignes régulières et de lignes spécialisées en fonction du nombre de touchées.

2.2.2 Calcul des touchées.

Le calcul des touchées effectives de chaque ligne régulière et de chaque ligne spécialisée est effectué par semestre civil. La réduction de tarif est appliquée pendant le semestre suivant. Le nombre des escales à prendre en compte à ce titre concerne la totalité des navires assurant l'exploitation de la ligne régulière, sans distinction entre les navires appartenant en propriété à l'armement considéré et les navires affrétés par celui-ci.

Les touchées effectuées par les navires ne sont prises en compte pour l'application des réductions de tarif que si les navires ont été effectivement pilotés.

Cependant, lorsque le trafic de la ligne régulière ou de la ligne spécialisée considérée est interrompu par les glaces, durant une partie de l'année, le calcul des touchées effectives est effectué sur une période de six mois consécutifs pris dans le temps de pleine activité de cette ligne. La réduction de tarif ainsi acquise est appliquée à l'ensemble du trafic de ladite ligne au cours de l'année civile suivante.

2.2.3 Service Commun

Le bénéfice du tarif réduit résultant de l'application des paragraphes précédents peut être étendu aux lignes régulières fonctionnant en service commun et reconnu comme tel par l'administration des Douanes après avis de la direction du GPFMAS-DTR. Il est fait masse des touchées semestrielles de chacune des lignes régulières relevant d'un même service commun.

2.3 Escales de navires en lignes régulières non encore desservies par le port de Rouen : "range nouveau".

Elles concernent les escales de navires assurant une ligne régulière telle que définie au paragraphe 2.2.1 ci-dessus, sur des régions géographiques non encore desservies par une ligne régulière touchant le port de Rouen. Les navires d'autres armements concourant à la consolidation et au développement d'une ligne régulière sur ces mêmes régions peuvent, dans les douze mois suivant la création de la desserte, bénéficier des mêmes avantages.

Le tarif "range nouveau" est appliqué après accord de l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen (USAAR) d'une part, et du syndicat des pilotes d'autre part. Au-delà de la première année, le tarif ligne régulière est seul appliqué.

3 TARIF ESTUAIRE

3.1 Zone d'application

Le tarif estuaire est applicable aux navires circulants entre le point d'embarquement ou de débarquement du pilote en rade de la Carosse et la limite de la mer (PK 348,1) et à destination ou en provenance des appontements situés en aval de la limite de la mer.

Les ristournes et réductions accordées dans le présent article ne sauraient faire baisser le tarif en dessous du minimum de perception estuaire (cf. § 10.1), à l'exception de celle du § 3.6.

3.2 Tarif général E101

La valeur de base du tarif estuaire est fixée à l'article 10 de la présente annexe. Ce tarif général E101 sert de référence pour les tarifs ci-après appliqués sur la zone de l'estuaire.

3.3 Tarif tramping estuaire

3.3.1 Tarif général E101

Le tarif E101 est appliqué aux navires définis dans le § 1.6.

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la septième escale au cours du même semestre civil. Cette réduction est déterminée selon le tableau commun aux tarifs E101, E102, E103 suivant :

- 7 à 12 escales par semestre : 2% ;
- 13 à 18 escales par semestre : 4% ;
- 19 à 24 escales par semestre : 6% ;
- au-delà de 24 escales par semestre : 7%.

3.3.2 Tarif E102

Le tarif E102 est appliqué aux navires semi porte-conteneurs (§ 1.1), aux navires de graves (§ 1.4), aux colis lourds (§ 1.5).

Base de tarif E102 : 80% du tarif général E101.

Une même réduction est consentie selon les mêmes critères et dans les mêmes conditions que celles citées au § 3.3.1.

3.3.3 Tarif E103

Le tarif E103 est appliqué aux "navires particuliers" (§1.2).

Base de tarif E103 : 75% du tarif général E101.

Une même réduction est consentie selon les mêmes critères et dans les mêmes conditions que celles citées au § 3.3.1.

3.3.4 Tarif E104

Le tarif E104 est appliqué aux paquebots.

Base de tarif E104 : 67% du tarif général E101.

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours de la même année. Cette réduction est déterminée selon la liste du § 4.4.1.

Cette réduction au nombre d'escales est accordée aux flottes de navires définis au § 1.3, affrétés par un même opérateur. On compte alors le nombre de touchées des navires de la flotte pour calculer la réduction. Les navires constitutifs de la flotte sont listés annuellement par leur opérateur.

3.4 Tarifs lignes régulières estuaire.

3.4.1 Tarif E201

Base de tarif : 90% du tarif général E101

Ce tarif est destiné aux navires définis au § 1.8.

Dans le cadre de ce tarif E201 et uniquement pour celui-ci, on appliquera au tarif les ristournes de touchées à terme échu et ceci uniquement pour le premier semestre de mise en ligne.

Ristournes consenties aux navires de lignes régulières sur le site de l'estuaire.

- 1 à 3 escales : 3% ;
- 4 à 6 escales : 8% ;
- 7 à 9 escales : 10% ;
- 10 à 13 escales : 12% ;
- 14 à 18 escales : 14% ;
- 19 à 24 escales : 16% ;
- au-delà de 24 escales : 17%.

Ces ristournes s'appliquent aux tarifs E201, E202, E203.

3.4.2 Tarif E202

Base de tarif : 80% du tarif général E201.

Concerne les navires semi porte-conteneurs définis au § 1.1.

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliquées selon le tableau "commun" des lignes régulières du § 3.4.1.

3.4.3 Tarif E203

Base de tarif : 75% du tarif général E201.

Ce tarif est destiné aux navires particuliers définis au § 1.2.

Des ristournes, déterminées selon les escales effectuées pendant le semestre civil précédent, sont appliquées selon le tableau commun des lignes régulières du § 3.4.1.

3.5 **Tarif mouvement**

Tout navire ayant commencé une entrée ou une sortie à destination ou à partir d'un quai ou d'un appontement de l'estuaire paie 100% du tarif général E101 sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Tout navire effectuant un déhalage entre deux sites de l'estuaire paie 50% du tarif général E101.

Tout navire effectuant un trajet intermédiaire entre un site de l'estuaire et un site de l'amont du point kilométrique 348,1 entre dans le cadre du tarif grande ligne.

3.6 **Licence capitaine pilote**

Les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote bénéficient d'un tarif fixé à 20% du tarif général E101 lorsqu'ils ne font pas appel au pilote.

3.7 **Navires affranchis de l'obligation de pilotage**

Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au pilote, à une majoration de 30% du tarif général E101, ou de 30% du minimum de perception lorsque le tarif E101 lui est inférieur.

3.8 **Majorations de tarifs**

3.8.1 L'article 7 de l'annexe tarifaire n°1 s'applique aux navires concernés par le tarif estuaire.

3.8.2 Les navires qui embarquent ou débarquent le pilote en dehors de la zone normale d'attente telle qu'elle est définie par les cartes du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) paient un supplément de tarif de 8% du tarif général grande ligne 101 ainsi que les navires qui utilisent le service du pilote pour prendre le mouillage sur rade.

3.8.3 Les navires qui retiennent le pilote pour des expériences (réglage du radiogoniomètre, compensation du compas, essai de vitesse, etc.) paient 10 % du tarif général grande ligne 101.

3.9 **Cas des remorqueurs appelés du Havre sur un site de l'estuaire.**

Les remorqueurs appelés du Havre sur le site de l'estuaire sont facturés deux fois le minimum de perception pour une seule prestation lorsqu'ils font appel au pilote.

4 TARIF GRANDE LIGNE

Le tarif grande ligne s'applique de la mer à Rouen et vice-versa.

Un navire effectuant une montée ou une descente complète (mer à Rouen et vice-versa) paie 100% du tarif général 101. Ce tarif se décompose en deux parties : la prise en charge et le trajet effectué.

4.1 Base de Tarif général 101

La valeur de base du tarif général 101 est fixée à l'article 10 de la présente annexe.

4.2 Prise en charge

La partie prise en charge du tarif représente :

- 50% dans le cas général ;
- 35% pour les navires à destination ou en provenance des ports du Havre et de Trouville-Deauville ;
- 30% pour les navires qui n'utilisent que les services des pilotes d'une seule section et qui transitent entre deux appontements ou quais ;
- 60% pour les navires qui retiennent le pilote pour des expériences (réglage de radiogoniomètre, compensations de compas, essais de vitesse, etc.) ;
- 12% pour les bateaux ou convois fluviaux pilotés ;
- 35% pour les bateaux ou convois fluviaux pilotés transportant des passagers.

4.3 Trajet effectué

Ces pourcentages de trajets effectués s'appliquent aux navires à destination ou en provenance de quais ou d'appontements situés à l'amont du point kilométrique 348,1, limite de la mer et limite d'application du tarif estuaire.

La partie trajet du tarif représente :

- 10% pour le parcours depuis la rade jusqu'aux premières bouées du chenal ;
- 5% depuis les premières bouées du chenal jusqu'à la Falaise des Fonds ;
- 5% depuis la Falaise des Fonds jusqu'à Saint-Samson ;
- 5% depuis Saint-Samson jusqu'à Port-Jérôme (appontements inclus) ;
- 5% depuis Port-Jérôme (appontements inclus) jusqu'à Villequier (poste de mouillage inclus) ;
- 5% depuis Villequier (poste de mouillage inclus) jusqu'à Yainville (appontement inclus) ;
- 5% depuis Yainville (appontement inclus) jusqu'à Yville ;
- 5% depuis Yville jusqu'au Ronceray ;
- 5% depuis le Ronceray jusqu'au pont Guillaume-le-Conquérant

8% de parcours supplémentaire sont comptés :

- aux navires à destination ou en provenance du Havre ;
- aux navires qui utilisent le service du pilote pour prendre le mouillage sur rade ;
- aux navires qui retiennent le pilote pour des expériences (réglage de radiogoniomètre, compensations de compas, essais de vitesse, etc.) ;
- aux navires qui embarquent le pilote en-dehors de la zone normale d'attente telle qu'elle est définie par les cartes du SHOM.

Si un navire interrompt un parcours pour une cause indépendante de la volonté du pilote, il lui est appliqué le pourcentage correspondant au parcours entier qu'il a commencé d'effectuer.

4.3.1 Descentes Programmées

125% du tarif (prise en charge + trajet) pour les bi-marées Radicatel (stationnement à Radicatel uniquement).

140% du tarif (prise en charge + trajet) pour les bi-marées (stationnement dans la zone de Caudebec).

160% du tarif (prise en charge + trajet) pour les tri-marées (stationnement dans la zone de Caudebec et à Radicatel).

4.3.2 Minimum de perception

L'application des pourcentages fixés ci-dessus (§ 4.2 et 4.3) ne peut en aucun cas conduire à la perception d'un montant inférieur à un minimum de perception.

4.4 Tableau

Le tableau ci-après indique les pourcentages de tarif grande ligne à appliquer dans la circonscription du GPFMAS-DTR (synthèse des § 4.2 et 4.3.)

Tarif grande ligne applicable dans la circonscription du GPFMAS-DTR

4.4.1 Navires

De	À	Tarif (%)	Dont prise en charge (%)	Dont parcours (%)
Mer	Rouen	100	50	50
Mer	Duclair	95	50	45
Mer	Yainville, Le Trait, La Mailleraye, Saint Wandrille	85	50	35
Mer	Villequier	80	50	30
Mer	Port-Jérôme	80	50	30
Mer	Radicatel	75	50	25
Mer	Deauville	55	35	20
Le Havre	Rouen	93	35	58
Le Havre	Duclair	88	35	53
Le Havre	Yainville, Le Trait, La Mailleraye, Saint Wandrille	78	35	43
Le Havre	Villequier	73	35	38
Le Havre	Radicatel, Port-Jérôme	68	35	33
Le Havre	Deauville	63	35	28
Honfleur	Rouen	70	35	35
Honfleur	Duclair	65	35	30
Honfleur	Yainville, Le Trait, La Mailleraye	55	35	20
Honfleur	Saint Wandrille	50	30	20
Miroline	Rouen	70	35	35
Miroline	Duclair	65	35	30
Miroline	Yainville, Le Trait, La Mailleraye	55	35	20
Miroline	Saint Wandrille	50	30	20

Miroline	Port-Jérôme	40	30	10
Tancarville	Honfleur (Port intérieur)	40	30	10
Radicatel	Rouen	65	35	30
Radicatel	Duclair	60	35	25
Radicatel	Yainville, Le Trait, La Mailleraye	50	35	15
Radicatel	Saint Wandrille	45	30	15
Port-Jérôme	Rouen	60	35	25
Port-Jérôme	Duclair	55	35	20
Port-Jérôme	Yainville, Le Trait, La Mailleraye	45	35	10
Port-Jérôme	Saint Wandrille	40	30	10
Rouen	Duclair	40	30	10
Rouen	Yainville	45	30	15
Rouen	Le Trait, La Mailleraye, Villequier	50	30	20

4.4.2 Batellerie

De	À	Tarif (%)	Dont prise en charge (%)	Dont parcours (%)
Mer	Honfleur	40	20	20
Mer	Tancarville	45	20	25
Tancarville	Honfleur (Port intérieur)	22	12	10
Tancarville	Villequier	22	12	10
Tancarville	Port-Jérôme	17	12	5
Rouen	Villequier	32	12	20

4.4.3 Bateaux fluviaux passagers

De	À	Tarif (%)	Dont prise en charge (%)	Dont parcours (%)
Honfleur	Tancarville, Port-Jérôme	45	35	10

Honfleur	Caudebec	55	35	20
Honfleur	Jumièges	60	35	25
Honfleur	Duclair	65	35	30
Honfleur	Rouen	70	35	35
Tancarville	Caudebec	50	35	15
Tancarville	Jumièges	55	35	20
Tancarville	Duclair	60	35	25
Tancarville	Rouen	65	35	30
Caudebec	Jumièges	45	35	10
Caudebec	Duclair	50	35	15
Rouen	Duclair	45	35	10
Rouen	Jumièges	50	35	15
Rouen	Caudebec	55	35	20
Rouen	Port-Jérôme	60	35	25

4.5 Tarif Tramping Grande Ligne

4.5.1 Tarif 101

Le tarif 101 est appliqué aux navires définis au § 1.8, selon leurs parcours entre la mer et un poste de destination sur le site du GPFMAS-DTR et vice-versa.

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours du même semestre. Un décompte est effectué de date à date sur six mois glissants, et la réduction est recalculée en fonction du nombre d'escales effectuées pendant cette période (on ne tient pas compte des semestres civils).

Les réductions ci-dessous sont appliquées aux tarifs 101, 102, 103 :

- 2% de 5 à 6 touchées ;
- 4% de 7 à 12 touchées ;
- 6% de 13 à 18 touchées ;
- 8% de 19 à 24 touchées ;
- 10% de 25 à 30 touchées ;
- 12% au-delà de 30 touchées.

4.5.2 Tarif 102

Le tarif 102 est appliqué aux navires semi porte-conteneurs définis au § 1.1, aux transports de graves (§1.4) et aux colis transports de lourds (§ 1.5) selon leurs parcours entre la mer et un poste de destination sur le site du GPFMAS-DTR et vice-versa.

Base du tarif 102 : 80% du tarif général 101.

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours du même semestre. Cette réduction est déterminée selon le tableau du paragraphe 4.4.1.

Cette réduction au nombre d'escales est accordée aux flottes de navires définis au § 1.4, affrétés par un même opérateur. On compte alors le nombre de touchées des navires de la flotte pour calculer la réduction. Les navires constitutifs de la flotte sont listés annuellement par leur opérateur.

4.5.3 Tarif 103

Le tarif 103 est appliqué aux navires particuliers définis au § 1.2, selon leurs parcours entre la mer et un poste de destination sur le site du GPFMAS-DTR et vice-versa.

Base du tarif 103 : 75% du tarif général 101.

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours du même semestre. Cette réduction est déterminée selon le tableau du paragraphe 4.4.1.

4.5.4 Tarif 111

Ce tarif est appliqué aux navires transportant du charbon définis au § 1.6.

Base du tarif 111 : 92% du tarif général 101.

Le calcul de volume tarifaire des navires charbonniers faisant une double escale est limité à 150 000m³.

4.5.5 Tarif 112

Ce tarif est réservé aux paquebots.

Base du tarif 112 : 55% du tarif général 101.

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours de la même année. Cette réduction est déterminée selon la liste du § 4.4.1.

Cette réduction au nombre d'escales est accordée aux flottes de navires définis au § 1.3, affrétés par un même opérateur. On compte alors le nombre de touchées des navires de la flotte pour calculer la réduction. Les navires constitutifs de la flotte sont listés annuellement par leur opérateur.

4.6 **Tarifs lignes régulières grande ligne**

4.6.1 Tarif 201

Ce tarif est destiné aux navires définis au § 1.8.

Base du tarif : 90% du tarif général 101.

Dans le cadre de ce tarif 201, et uniquement pour celui-ci, on applique au tarif les ristournes de touchées à terme échu et ceci uniquement pour le premier semestre de mise en ligne.

4.6.2 Tarif 202

Base de tarif 80% du tarif général 201.

Concerne les navires semi porte-conteneurs définis au § 1.1.

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliquées selon le tableau "commun" des lignes régulières du § 4.6.4.

4.6.3 Tarif 203

Ce tarif est destiné aux navires particuliers définis au § 1.2.

Base de tarif 75% du tarif général 201.

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliquées selon le tableau "commun" des lignes régulières du § 4.6.4.

4.6.4 Ristournes consenties aux navires de lignes régulières

Elles sont consécutives au nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent :

- 7% de 1 à 3 escales ;
- 15% de 4 à 6 escales ;
- 18% de 7 à 9 escales ;
- 22% de 10 à 13 escales ;

- 25% de 14 à 18 escales ;
- 30% de 19 à 24 escales ;
- 31% de 25 à 30 escales ;
- 32% de 31 à 40 escales ;
- 33% au-delà de 40 escales.

Le nombre d'escales décompté détermine un pourcentage à appliquer aux tarifs 201, 202 ou 203.

Pour les navires porte-conteneurs opérant sur des lignes transocéaniques, les ristournes suivantes sont appliquées :

- 5% de 1 à 3 escales ;
- 10% de 4 à 6 escales ;
- 15% de 7 à 9 escales ;
- 25% de 10 à 13 escales ;
- 30% de 14 à 18 escales ;
- 30% de 19 à 24 escales ;
- 40% de 25 à 30 escales ;
- 42% de 31 à 40 escales ;
- 45% au-delà de 40 escales.

Le nombre d'escales décompté détermine un pourcentage à appliquer aux tarifs 201, 202 ou 203.

4.7 RANGE NOUVEAU

4.7.1 Tarif 221

Base de tarif : 90% du tarif général 101 ou E101.

Concerne les navires devant entrer dans le tarif 201 ou E201 une année civile après le démarrage de la nouvelle ligne sur une zone géographique non encore desservie.

4.7.2 Tarif 222

Base de tarif : 70% du tarif général 101 ou E101.

Concerne les navires devant entrer dans le tarif 202 ultérieurement ou E202.

4.7.3 Tarif 223

Base de tarif 65% du tarif général 101 ou E101.

Concerne les navires devant entrer dans le tarif 203 ultérieurement ou E203.

4.8 PART CARGO

Le "part cargo" est un navire susceptible de charger ou de décharger à un même poste, un lot de marchandises dont le tonnage total est inférieur ou égal à 4 000 tonnes.

Un tel navire se voit appliquer une remise de 30% sur le tarif grande ligne (montée et descente) ou sur le tarif estuaire.

La remise est faite sur demande de l'agent consignataire, et au vu des déclarations de douane validées par le GPFMAS-DTR.

Cette mesure ne concerne pas les navires d'un volume inférieur à 25 000 m³.

Elle ne peut s'appliquer aux navires particuliers définis au § 1.

De même, elle ne concerne pas les transports de marchandises dangereuses en vrac, ni les navires bénéficiant déjà d'une ristourne tarifaire à quelque titre que ce soit.

4.9 NAVIRES TRANSBORDEURS

Base de tarif 58% du tarif général 101.

Concerne les navires transbordeurs tel que définis au § 1.8.

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliquées selon le tableau des lignes régulières du § 4.6.4.

Une ristourne de 50% est cependant appliquée au-delà de 130 escales.

4.10 NAVETTE LE HAVRE- ROUEN

Il est consenti une réduction de 52% du tarif général 101 (cf. §4.1) aux navires porte-conteneurs intégraux affectés exclusivement à la liaison entre Le Havre (tous postes) et Rouen (tous postes depuis l'estuaire jusqu'au pont Guillaume-le-Conquérant). Cette réduction s'applique uniquement si ces navires sont opérés dans le cadre du transport de marchandises conteneurisées.

Une réduction de 25% est appliquée sur les mouvements sans que ce tarif puisse être inférieur au minimum de perception mouvement (cf. § 10.4). Ne sont pas concernés les surveillances de flot (cf. § 8.4) et les mouvements exceptionnels (cf. § 8.5).

5 MESURES DIVERSES

5.1 Les navires de commerce français et étrangers venant à Rouen uniquement pour y subir des réparations paient le pilotage entier à la montée. Sur production d'un certificat de la douane attestant qu'ils n'ont fait aucune opération commerciale dans aucun des ports de la Seine, ils paient à la descente 40% du tarif prévu au § 4.

5.2 Les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote et qui ne font pas appel au pilote ne paient que 20% des tarifs prévus aux § 3 et 4. Ils paient le tarif normal quand ils font appel au pilote.

Les navires transbordeurs dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote et qui ne font pas appel au pilote ne paient que 6% du tarif général grandes lignes. Ils paient le tarif normal quand ils font appel au pilote.

5.3 Les bâtiments de la Marine Nationale autres que les transports paient dans tous les cas le tarif prévu aux § 3 ou 4 applicable à un navire ayant un volume de 999 mètres cubes.

5.4 Pour les navires qui remorquent des navires soumis à l'obligation de pilotage (dispositions de l'article 3.1 du règlement local de la station de pilotage de la Seine), lorsqu'il n'est pas embarqué de pilote, sur une unité remorquée, le tarif est dû pour l'ensemble du convoi. Le volume tarifaire se calcule en utilisant l'addition des longueurs hors tout, la plus grande largeur et le plus grand tirant d'eau des unités du convoi. Dans le cas du remorquage à couple, le volume tarifaire se calcule en utilisant la plus grande longueur hors tout, l'addition des largeurs et le plus grand tirant d'eau des unités du convoi.

5.5 Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au pilote, à une majoration de tarif de 20%.

6 TARIF APPLICABLE AUX BATEAUX ET CONVOIS FLUVIAUX

6.1 Les bateaux et convois fluviaux astreints ou non à l'obligation de pilotage paient lorsqu'ils sont effectivement pilotés, le tarif général 101.

Quelle que soit la longueur du trajet effectué, le minimum de perception batellerie est appliqué aux bateaux et convois fluviaux.

Les bateaux fluviaux transportant des passagers et soumis à l'obligation de prendre un pilote paient 35% de prise en charge dans le tarif fixé au § 4.

Le tarif appliqué aux bateaux fluviaux transportant des passagers effectuant un trajet en Seine au départ et à destination du même quai ou appontement comprend la prise en charge et le pourcentage correspondant aux parcours allers et retours réellement effectués.

Les bateaux fluviaux transportant des passagers effectuant un ou plusieurs arrêts commerciaux (embarque/débarque passagers) à un quai ou un appontement au cours de leur trajet paient à chaque arrêt une indemnité supplémentaire de 20% du minimum de perception du tarif grande ligne par tranche d'une demi-heure.

Les bateaux fluviaux d'une longueur supérieure à 55m transportant des passagers et soumis à l'obligation de pilotage paient une majoration de 50% du tarif 101 s'ils naviguent depuis plus de 3 ans dans une zone où la licence de patron pilote à passagers existe et font appel à un pilote. Cette majoration n'est pas due si le patron effectue les voyages de validation tels que prévus dans l'arrêté portant sur la délivrance d'une licence de patron pilote pour les bateaux à passagers à cabines.

6.2 Les convois et bateaux fluviaux astreints à l'obligation de pilotage et qui sont conduits par un patron titulaire d'une licence de patron pilote ne paient aucun tarif lorsqu'aucune des caractéristiques principales, énumérées ci-après, n'est supérieure aux valeurs suivantes :

- longueur : 120m ;
- largeur : 11,4m ;
- tirant d'eau : 3,30m ;
- port en lourd : 1 500t.

Ceux dont l'une quelconque des caractéristiques est supérieure aux dites valeurs ne paient que 8,0% du tarif qu'ils auraient payé s'ils avaient été pilotés, pour les douze passages qui suivent :

- l'obtention de la licence du patron pilote,
- le renouvellement de la licence du patron pilote après une suspension ou une perte.

6.3 Les bateaux fluviaux d'une longueur supérieure à 55m transportant des passagers, astreints à l'obligation de pilotage, qui sont conduits par un patron titulaire d'une licence de patron pilote passagers paient 8,0% du tarif qu'ils auraient payé s'ils avaient été pilotés.

7 INDEMNITÉS ANNEXES

Les indemnités annexes sont calculées sur le minimum de perception du tarif grande ligne fixé à l'article 10 de la présente annexe.

7.1 Défaut d'Annonce

Une indemnité égale 50% du minimum de perception du tarif grande ligne est due par tout navire se trouvant dans l'un des trois cas suivants :

- absence de préavis auprès du bureau du port ou du service du pilotage d'au moins 5 heures avant son arrivée sur rade ;
- arrivée sur rade avec plus d'une heure d'avance sur l'heure annoncée primitivement, en l'absence de nouveau préavis d'au moins 3 heures ;
- arrivée sur rade avec plus d'une heure de retard sur l'heure annoncée primitivement, en l'absence de nouveau préavis antérieur d'au moins trois heures à l'heure initialement annoncée.

7.2 Préavis insuffisant pour navire sur rade "à ordre"

Une indemnité égale à 50% du minimum de perception du tarif grande ligne est due lorsque la mise à bord du pilote doit se faire dans un délai inférieur à deux heures.

7.3 Congédiement

7.3.1 Commandes entre 03H00 et 18H00

Tout navire qui, pour un motif quelconque, n'utilise pas les services du pilote qu'il a commandé ou appelé, peut le congédier en payant une indemnité de :

- 10% du minimum de perception du tarif grande ligne si le congédiement a lieu entre deux heures et une heure avant l'heure prévue pour l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade ;
- 20% du minimum de perception du tarif grande ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'appareillage ou le mouvement, sans préjudice de l'indemnité prévue au § 7.4 suivant ;
- 50% du minimum de perception du tarif grande ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'embarquement réclamé du pilote sur rade, sans préjudice de l'indemnité prévue au § 7.4 suivant.

7.3.2 Commandes entre 18H00 et 03H00

Tout navire qui, pour un motif quelconque, n'utilise pas les services du pilote qu'il a commandé ou appelé, peut le congédier en payant une indemnité de :

- 20% du minimum de perception du tarif grande ligne si le congédiement a lieu entre deux heures et une heure avant l'heure prévue pour l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade ;
- 40% du minimum de perception du tarif grande ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'appareillage ou le mouvement, sans préjudice de l'indemnité prévue au § 7.4 suivant ;
- 60% du minimum de perception du tarif grande ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'embarquement réclamé du pilote sur rade, sans préjudice de l'indemnité prévue au § 7.4 suivant.

7.3.2.1 Modification de la commande du pilote

En dérogation au § 7 du règlement local de la station, "Commande du pilote", et sans préjudice des indemnités prévues au § 7.3.2, une indemnité égale à 50% du minimum de perception du tarif grande ligne sera systématiquement due à partir de la deuxième modification de commande du pilote.

7.3.2.2 Demande tardive du pilote

Les demandes doivent être conformes à l'article 7 du règlement local de la station. Si le préavis de commande n'est pas respecté, le navire paie une indemnité de demande tardive égale à 12,5% du minimum de perception du tarif grande ligne.

7.4 Retard à l'appareillage

Tout navire qui n'est pas prêt à appareiller dans la demi-heure qui suit celle pour laquelle il a commandé le pilote, ou celle de l'embarquement du pilote sur rade, paie une indemnité égale à 20% du minimum de perception du tarif grande ligne par heure ou fraction d'heure de retard.

En outre, le pilote non employé est enlevé d'office au bout de la troisième heure et le capitaine est alors tenu, le cas échéant, de commander un nouveau pilote qui lui est attribué quelle que soit l'heure de la réclamation.

Pour tout navire dont l'appareillage est différé en raison de circonstances nautiques défavorables en rivière, le taux de l'indemnité de retard définie au paragraphe précédent est ramené à 5% du minimum de perception du tarif grande ligne.

7.5 Retenue du pilote à bord à l'intérieur de la station

Dans chaque section, lorsqu'un pilote n'est pas débarqué six heures après l'appareillage effectif ou le changement de pilote, le navire paie une indemnité égale à 20% du minimum de perception du tarif grande ligne pour toute heure ou fraction d'heure supplémentaire passée à bord.

7.6 Retenue du pilote à bord en dehors de la station

Quand un pilote est enlevé de la station, le navire paie une indemnité de 50% du minimum de perception du tarif grande ligne par heure ou fraction d'heure à partir de l'heure de franchissement des premières bouées du chenal et jusqu'à son retour à la station.

Les sommes engagées par le pilote pour son retour immédiat sont à la charge du navire.

8 MOUVEMENTS ET SURVEILLANCES DE FLOT

8.1 Définition

Sont considérés comme mouvements dans le présent arrêté les déplacements des navires et bateaux entre deux postes à l'intérieur des limites suivantes :

- le pont Guillaume-le-Conquérant (PK242,925)
- les cales du bac de La-Bouille (PK259,630).

Sont également considérés comme mouvements les déplacements des navires et bateaux entre deux postes, en dehors des limites ci-dessus, dont la distance parcourue (évitage éventuel inclus) est inférieure ou égale à 10,0km.

8.2 Les mouvements dans le port de Rouen et ses annexes, à l'exception du déhalage d'un navire le long d'un quai ou d'un appontement lorsque le navire n'a pas à s'en écarter, sont obligatoirement effectués par les pilotes de la section intéressée.

8.3 Le tarif de base des mouvements s'applique à tous les mouvements dans le port de Rouen et à l'intérieur de ses annexes.

Les navires de lignes régulières bénéficiant d'une réduction au titre des tarifs 201, 202 ou 203 paient 75% du tarif pour le 2^{ème} mouvement et 50% du tarif à partir du 3^{ème} mouvement lors d'une même escale.

L'application de ce tarif ne peut conduire à un montant inférieur au minimum de perception mouvement.

Est facturé sur la base du tarif mouvement, l'évitage de navires en provenance ou à destination des postes :

- de APGA à Soufflet-CPAQ, lorsque leur longueur est supérieure ou égale à 220m ;
- de Q300 à Simarex, lorsque le navire ne peut éviter dans la zone du bassin Jupiter ;
- pour les "poste-pour-poste", avec évitage dans la zone du bassin de Rouen-Quevilly, pour un poste en aval de cette zone et dont la longueur est supérieure ou égale à 160m.

En outre, toute circonstance exceptionnelle ou demande particulière fait l'objet d'une étude individuelle par la station de pilotage et est susceptible d'entraîner un aménagement aux règles ci-dessus.

8.4 Tout navire de mer, amarré dans le port ou à un appontement en rivière, qui fait appel à un pilote ou le retient à bord pour surveiller les arrivées de flot, faire rectifier les amarres ou effectuer les manœuvres nécessaires au changement de marée, paie, pour chaque opération, un tarif égal à 90% du tarif de base des mouvements. Le volume maximum auquel s'applique ce tarif ne peut excéder 90 000m³.

8.5 Pour les mouvements exceptionnels, tels que ceux entrepris sur des navires non motorisés, ou en avarie de barre ou de machine, un tarif égal à 200% du tarif de base des mouvements est appliqué pour chaque opération.

9 INDEMNITÉS PERSONNELLES

9.1 Les indemnités de déplacement allouées aux pilotes dans l'étendue de la zone Seine et dans le port du Havre tiennent compte des secteurs desservis. Elles sont fixées ci-dessous, en pourcentage du minimum de perception du tarif grande ligne :

- ports de Rouen et du Havre : 4,5% ;
- de Rouen aux ports intermédiaires amont : 7,5% ;
- de Rouen à Villequier et Caudebec : 9,0% ;
- du Havre aux ports intermédiaires aval rive droite : 12,5% ;
- du Havre à Caudebec et Saint-Wandrille : 13,0% ;
- du Havre aux ports intermédiaires aval rive gauche : 20,0%.

9.2 Une indemnité journalière fixée à 15% du minimum de perception du tarif grande ligne est due à titre personnel pour toute journée, au pilote :

- retenu à bord pour des expériences (réglage de radiogoniomètres, compensation de compas, essais de vitesse, etc.) ;
- enlevé hors de la station, retenu pour quarantaine ou pour toute autre cause en dehors du service normal.

10 TARIFS APPLICABLES AU 1er janvier 2024 – « FIXATION DES TARIFS POUR LA ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LA SEINE »

Note préliminaire :

Les réductions tarifaires consenties à quelque titre que ce soit par le présent arrêté pourront être suspendues en cas de délais de paiement excessifs. Cette suspension cessera dès la régularisation des sommes dues.

Les tarifs, hors taxes, de pilotage sont fixés comme suit et sont applicables à tous les navires à l'exception des navires de lignes régulières tels que définis à l'article 2.2.1, dont les tarifs sont définis à l'article 11.

10.1 Tarif estuaire (tarif E101)

Le tarif estuaire est applicable aux navires circulants entre le point d'embarquement ou de débarquement du pilote en rade de la Carosse et la limite de la mer (PK 348,1) et à destination ou en provenance des appontements situés en aval de la limite de la mer (PK 348,1) :

- de 0 à 1 399m³ : 380,00€ (minimum de perception estuaire) ;
- de 1 400m³ à 14 999m³ : 380,00€ + 9,5027€ par tranche de 100m³ au-delà de 1 399m³ ;
- au-delà de 14 999m³ : 1 677,77€ + 4,1023€ par tranche de 100m³ au-delà de 14 999m³.

10.2 Tarif grande ligne (tarif 101)

- de 0 à 4 999m³ : 614,32€ + 18,2897€ par tranche de 100m³ ;
- de 5 000m³ à 6 999m³ : 1 528,81€ + 9,1449€ par tranche de 100m³ au-delà de 4 999m³ ;
- de 7 000m³ à 8 999m³ : 1 711,71€ + 26,4183€ par tranche de 100m³ au-delà de 6 999m³ ;
- de 9 000m³ à 9 999m³ : 2 240,06€ + 30,3201€ par tranche de 100m³ au-delà de 8 999m³ ;
- de 10 000m³ à 14 999m³ : 2 595,92€ + 19,2887€ par tranche de 100m³ au-delà de 9 999m³ ;
- de 15 000m³ à 49 999m³ : 3 591,32€ + 13,4808€ par tranche de 100m³ au-delà de 14 999m³ ;
- de 50 000m³ à 79 999m³ : 8 365,54€ + 11,5037€ par tranche de 100m³ au-delà de 49 999m³ ;
- au-delà de 79 999m³ : 11 808,53€ + 8,1236€ par tranche de 100m³ au-delà de 79 999m³.

10.3 Le minimum de perception du tarif grande ligne est fixé à 525,00€.

10.4 Tarifs des mouvements.

Le tarif de base des mouvements de port est fixé comme suit :

- de 0 à 14 999m³ : 133,11€ + 1,4069€ par tranche de 100m³ ;
- de 15 000m³ à 49 999m³ : 425,12€ + 0,8910€ par tranche de 100m³ au-delà de 14 999m³ ;
- au-delà de 49 999m³ : 804,43€ + 0,8675€ par tranche de 100m³ au-delà de 49 999m³.

10.5 Le minimum de perception mouvements est fixé à 250,00€.

10.6 Le minimum de perception batellerie est fixé à 141,32€.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-12-18-00004

Arrêté n°260/2023 en date du 18 décembre 2023
Portant modification de l'arrêté n°116/2023
Réglementant l'emploi du chalut à perche
modifié (ou « drague à soles ») dans les régions
Hauts-de-France et Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 18 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 260/2023

**Portant modification de l'arrêté n°116/2023 Réglementant l'emploi du chalut à perche
modifié (ou « drague à soles ») dans les régions Hauts-de-France et Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté n°116/2023 du 29 juin 2023 réglementant l'emploi du chalut à perche modifié (ou « drague à soles ») dans les régions Hauts-de-France et Normandie ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matières d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés n°198/2023 du 13 novembre 2023 et n°200/2023 du 26 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la nécessité de protection de la ressource et des fonds marins ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

L'annexe 2 de l'arrêté n°116/2023 du 29 juin 2023 est modifié comme suit :

Nom du Navire	Quartier d'Immatriculation	Numéro d'Immatriculation	Armateur
L'NAIN	Dieppe	571554	VAUDEMONT FREDERIC CLAUDE
SAINT LAURENT	Dieppe	611804	LAURENT FLORIAN CLEMENT
MON PETIT CELESTIN	Dieppe	563029	LAURENT THOMAS DIDIER
CAP EN BAIE	Dieppe	734636	LES 2F
CEDRIC JEAN CHARLES	Dieppe	735386	CEDRIC JEAN CHARLES
LA LICORNE 5	Dieppe	918507	GRAFFARD RAPHAËL
LE FLOT BLEU	Dieppe	511538	HENRY SEBASTIEN
LA MADDY	Boulogne-sur-Mer	264979	DEROSIERE JEAN MARCEL
T'CHOT PIERRE	Boulogne-sur-Mer	571590	VALLE PIERRE ETIENNE
TCHOT POEGNANT	Boulogne-sur-Mer	489950	MACQUET JEAN MARC
VILLE DU CROTOY IV	Boulogne-sur-Mer	914390	MACQUET JOSEPH
ORCA	Boulogne-sur-Mer	531447	MONTASSINE FABRICE
LES 2 J	Boulogne-sur-Mer	659484	LETENDART ANTHONY

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

*L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes*

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupelement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-12-19-00003

Arrêté n°261/2023 en date du 19 décembre 2023
Portant modification du règlement local de la
station de pilotage du Havre-Fécamp relatif aux
tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord**

Service formation et emploi maritimes

Le Havre, le 19 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 261 / 2023

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp
relatif aux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024**

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 263 / 2020 du 28 décembre 2020 modifié du préfet de la région Normandie portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 198 / 2023 du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis des membres des assemblées commerciales de la station de pilotage du Havre-Fécamp tenues le 7 décembre 2023 pour le port du Havre et le port de Fécamp ;
- VU** l'avis du directeur régional adjoint de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Normandie en date du 15 décembre 2023 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

1/29

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les annexes III-1, III-2 et III-3 à l'arrêté préfectoral n° 263 / 2020 du 28 décembre 2020 modifié sont remplacées par les annexes III-1, III-2 et III-3 jointes au présent arrêté.

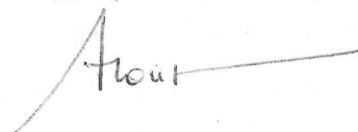
Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est-mer du Nord

Sébastien Roux



Copies à :
DGITM/DTFPP/SDP/P3
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 76 / DML
Station de pilotage du Havre-Fécamp
Port du Havre
Port de Fécamp

ANNEXE III-1

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE

DU HAVRE-FECAMP

TARIFS DE PILOTAGE DU PORT DU HAVRE AU 1^{er} JANVIER 2024

ANNEXE A L'ARRETE N° 261 / 2023 du 19 décembre 2023

I - TARIF GENERAL

1-1 : Le minimum de perception est fixé à **526,94 €**.

1-2 : TARIF A :

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station du Havre sont fixés sur la base du volume des navires, conformément aux barèmes ci-après. Les tarifs s'entendent nets de tous frais et commissions.

Les navires paient, à l'entrée comme à la sortie, outre le minimum de perception, par tranches successives de volume :

- **Tranche 1** : de 0 à 10 000 m³ : **526,94 € + 0,28246 €** par tranche ou fraction de tranche de 10 m³
- **Tranche 2** : de 10 001 m³ à 58 500 m³ : **809,41 € + 0,26207 €** " "
- **Tranche 3** : de 58 501 m³ à 160 000 m³ : **2080,44 € + 0,23918 €** " "
- **Tranche 4** : de 160 001 m³ à 271 400 m³ : **4508,06 € + 0,23649 €** " "
- **Tranche 5** : de 271 401 m³ à 400000 m³ : **7142,53 € + 0,10872 €** " "
- **Tranche 6** : au-dessus de 400000 m³ : **8540,66 € + 0,08819 €** " "

3/29

II - MAJORATION DE TARIFS

2.1 : Pénalités pour ETA tardifs

Dans le cas où le navire n'observe pas le délai minimal, il paie un supplément de :

- 5% du Tarif A, si l'avis de confirmation est inférieur à deux heures.

2.2 : Navires ou barges handicapés

La majoration est égale à l'entrée, à la sortie, pour un mouvement de port ou un déhalage, à 100% du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Ce tarif s'applique à tout navire ou engin flottant qui, sans moyen de propulsion ou privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre, déhale, ou sort du port à la remorque.

Les remorqueurs assistant ce navire ou engin flottant sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un Pilote.

2.3 : Pilotage Hors Zone

En ce qui concerne la zone du Havre, le pilotage en dehors de la zone obligatoire fixée par l'Article 4 du Règlement Local entraîne le paiement d'un supplément dont le taux est fixé dans le tableau ci-après :

Secteur	Limite Nord	Limite Ouest	Suppl. par m ³	Mini. de Perception
1er Sect.	49°48' N	00°17'W	0,00328 €	223,80 €
2ème Sect.	49°49' N	00°21'5 W	0,00422 €	594,21 €
3ème Sect.	49°50' N	00°34'W	0,00738 €	1190,54 €

2.4 : Tarif de distance

Tout Pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un navire qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la Station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal à 50% du tarif A sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Il en est de même pour le Pilote qui, ayant assisté un navire à sa sortie des zones de la Station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station. Le pilote touchera en outre une indemnité journalière (Art.5.3)

2.5 : Navires affranchis de l'obligation de pilotage

Le supplément de tarif prévu à l'Article R5341-34 du Code des Transports, pour les navires affranchis de l'obligation de pilotage, est fixé à 10% du tarif correspondant à ces navires.

2.6 : Défaillance des remorqueurs

Dans le cas où des navires seraient privés de remorqueurs en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur Capitaine ou de la Direction du Remorquage, les tarifs seront majorés de 50% du tarif A.

2.7 : Retard de paiement

Le paiement des droits de pilotage devra être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir article 14 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement :

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€.
- et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel T est :

**T = 3 x taux intérêt légal* majoré de
10 points de pourcentage – Ce taux n'est pas plafonné**

Cette mesure sera signifiée par courrier.

* : le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1^{er} janvier de l'année en cours pour le 1^{er} semestre et au 1^{er} juillet de l'année en cours pour le 2nd semestre.

III - REDUCTIONS DE TARIFS

3.1 : Navires porte-conteneurs

3.1.1 : Navires porte-conteneurs affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur

- Un navire porte-conteneurs, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.
- L'Opérateur-Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires porte-conteneurs, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50%.
- Une alliance opérationnelle (vessel sharing agreement) ne peut être considérée comme un opérateur-Armateur au sens du précédent paragraphe.
- L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 300.000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue, correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires porte-conteneurs en ligne régulière, d'une réduction à l'entrée comme à la sortie dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

Si le chiffre d'affaires total annuel est ...	Taux de réduction sur la partie supérieure à 300.000€
< à 300.000 €	0,00%
> ou = à 300.000 € et < à 450.000 €	2,00%
> ou = à 450.000 € et < à 700.000 €	5,50%
> ou = à 700.000 € et < à 950.000 €	6,00%
> ou = à 950.000 € et < à 1.200.000 €	6,50%
> ou = à 1.200.000 € et < à 1.450.000 €	7,00%
> ou = à 1.450.000 et < à 1.700.000 €	7,50%
> ou = à 1.700.000 et < à 1.950.000 €	8,00%
> ou = à 1.950.000 et < à 2.200.000 €	8,50%
> ou = à 2.200.000 € et < à 2.450.000 €	9,00%
> ou = à 2.450.000 € et < à 2.700.000 €	9,50%
> ou = à 2.700.000 € et < ou = à 3.100.000 €	10,00%
Si le chiffre d'affaires total (CA) annuel est ...	La réduction totale est :
> à 3.100.000 € et < ou = à 3.600.000 €	15% x (CA-3.100.000) + 280.000

> à 3.600.000 € et < ou = à 4.100.000 €	20% x (CA-3.600.000) + 355.000
> à 4.100.000 € et < ou = à 4.600.000 €	25% x (CA-4.100.000) + 455.000
> à 4.600.000 € et < ou = à 5.100.000 €	30% x (CA-4.600.000) + 580.000
> à 5.100.000 €	35% x (CA-5.100.000) + 730.000

- Le taux de réduction est plafonné à un maximum de 15% du chiffre d'affaires total (CA) annuel.
- Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.
- Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non notifiée à la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2024, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.
- Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.
- Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :
 - des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur.
 - du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.
- Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante.
- L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumis à la bonne application de l'Article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.

3.1.2 : Navires porte-conteneurs d'un volume supérieur ou égal à 250 000 m³ affectés à des lignes régulières transcontinentales effectuant une double escale.

Lorsqu'un porte-conteneurs de plus de 250 000 m³, affecté à une ligne régulière transcontinentale et en provenance d'un pays hors d'Europe, effectue dans les 15 jours suivants une première escale, une seconde escale, il bénéficie d'une remise à la seconde sortie sur le tarif A selon le tableau suivant :

Si le volume est...	Montant
> ou = 250 000 m ³ et < 300 000 m ³	900,00 €
> ou = 300 000 m ³ et < 350 000 m ³	1 000,00 €
> ou = 350 000 m ³ et < 400 000 m ³	1 100,00 €
> ou = 400 000 m ³	1 300,00 €

3.1.3 : Navires porte-conteneurs de volume inférieur à 30.000 m3 à destination ou en provenance de HAROPA-PORT – Rouen

Ces navires bénéficient d'une réduction de 50% sur le Tarif A, sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Ce tarif s'applique aux navires porte-conteneurs de volume inférieur à 30.000 m3 effectuant des opérations commerciales aux postes des quais de l'Atlantique, des Amériques, de l'Asie, d'Osaka et du Havre.

Cette réduction n'est pas cumulable avec la remise sur chiffre d'affaires définie à l'article 3.1.1.

3.2. : Navires rouliers (pure car carrier), de volume supérieur à 13.000 m3 affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur

- Un navire roulier (pure car carrier) d'un volume supérieur à 13.000 m3, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.
- L'Opérateur-Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50%.
- Une alliance opérationnelle (vessel sharing agreement) ne peut être considérée comme un opérateur-Armateur au sens du précédent paragraphe.
- L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 150.000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires de volume supérieur à 13.000 m3 en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

Si le chiffre d'affaires total annuel est ...	Taux de réduction sur la partie supérieure à 150.000 €
< à 150.000 €	0 %
> ou = à 150.000 € et < à 200.000 €	2.00 %
> ou = à 200.000 € et < à 250.000 €	4.00 %
> ou = à 250.000 € et < à 300.000 €	5.50 %
> ou = à 300.000 € et < à 350.000 €	6.00 %

> ou = à 350.000 € et < à 400.000 €	6.50 %
> ou = à 400.000 € et < à 450.000 €	7.00 %
> ou = à 450.000 € et < à 500.000 €	7.50 %
> ou = à 500.000 € et < à 550.000 €	8.00 %
> ou = à 550.000 € et < à 600.000 €	8.50%
> ou = à 600.000 € et < à 650.000 €	9.00 %
> ou = à 650.000 € et < à 700.000 €	9.50 %
> ou = à 700.000 €	10.00 %

- Le taux de réduction est plafonné à un maximum de 10%.
- Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.
- Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non notifiée à la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2024, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.
- Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.
- Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :
 - des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur.
 - du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.
- Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante.
- L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumis à la bonne application de l'Article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.

3.3 : Navires transbordeurs

3.3.1 : Les compagnies opérant des navires transbordeurs de passagers et de voitures sur les lignes régulières entre le Havre et les Iles Britanniques bénéficient, pour chaque navire, du tarif suivant, sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception :

3.3.1.1. : Navires pilotés :

- 35% du Tarif A pour les 250 premiers mouvements annuels pilotés
- 50% du Tarif A du 251^{ème} au 500^{ème} mouvement annuel piloté
- 70% du Tarif A au-delà du 500^{ème} mouvement annuel piloté

3.3.1.2. : Navires dont les Capitaines sont détenteurs d'une licence de Capitaine Pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- 9% du Tarif A pour les 500 premiers mouvements annuels non pilotés
- 4% du Tarif A du 501^{ème} au 1000^{ème} mouvement annuel non piloté
- 2% du Tarif A au-delà du 1000^{ème} mouvement annuel non piloté.

3.3.2 : Lorsque ces mêmes compagnies disposent, sur la même ligne, de navires transbordeurs destinés exclusivement aux transports de camions et de semi-remorques, ces navires bénéficient d'un tarif égal à :

- 55% du Tarif A pour les 6 premières touchées mensuelles
- 40% du Tarif A pour les 6 touchées mensuelles suivantes
- 30% du Tarif A au-delà de la 12^{ème} touchée du même mois
- 16% du Tarif A quand le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote et ne fait pas appel aux services du Pilote.

Si en cours de mois, un navire en remplace un autre, il est tenu compte pour le mois considéré, du total des touchées des deux navires.

3.3.3 : Pour bénéficier des tarifs prévus aux Articles 3.3.1 et 3.3.2, les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire :

- la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assurée, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

3.4 : Mouvements de port

Les mouvements de port, avec franchissement d'écluse, des navires d'un volume supérieur à 30 000m³ sont facturés 100% du Tarif A.

Les autres mouvements de port sont comptés comme des déhalages tels que définis à l'article 4.1. Les navires paient alors 50% du tarif A, sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception.

3.5 : Licence de Capitaine Pilote

Conformément aux dispositions de l'Article R5341-36 du code des transports, les navires dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote, bénéficient d'un tarif réduit. Il est fixé à 30% du Tarif A.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir chaque semaine, un relevé des

mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré.

3.6 : Fonds d'intervention Commerciale

Le Fonds d'Intervention Commerciale est reconduit pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il sera alimenté par le reliquat au 31 décembre 2023 et par un montant prélevé sur les recettes dont le niveau a été approuvé par l'Assemblée du Fonds d'Intervention Commerciale du 7 décembre 2023.

Ce fonds permettra d'accorder aux navires escalant au port de HAROPA-PORT – Le Havre des réductions de tarif pour une durée maximum de un an, dans les cas suivants :

3.6.1 : Trafics nouveaux ou particuliers

Les réductions de tarif qui pourront être accordées dans le cas de trafics nouveaux ou particuliers ne devront pas entraîner de distorsions de concurrence. Elles ne pourront être cumulées avec aucune autre réduction accordée au titre de l'arrêté fixant les tarifs de pilotage.

3.6.2 : Trafics en difficulté

Par trafic en difficulté, il faut entendre un trafic susceptible de se retirer du Havre pour aller dans un autre port. Le caractère de "trafic en difficulté" devra être reconnu par la Direction de HAROPA-PORT – Le Havre.

3.6.3 : Commission de Répartition

a) Composition de la Commission

Cette Commission est composée de :

- le Délégué à la mer et au Littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure
- le Directeur de HAROPA-PORT – Le Havre
- le Président et le premier Vice-Président du Groupement Havrais des Armateurs et Agents Maritimes
- le Président de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp,

ou de leurs représentants

b) Rôle

Cette Commission est chargée d'examiner les demandes qui auront été déposées et d'accorder, s'il y a lieu, des réductions de tarif.

Les demandes motivées, déposées auprès du Président de la Station de Pilotage, seront examinées, quand le besoin s'en fera sentir, par la Commission de Répartition de ce Fonds, mandatée par l'Assemblée Commerciale.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité.

3.7 : Mouvements pour raisons météorologiques de navires pétroliers du port d'Antifer au port du Havre ou du port d'Antifer au port d'Antifer

Le navire pétrolier qui effectue pour des raisons météorologiques un mouvement du port d'Antifer au port du Havre ou du port d'Antifer au port d'Antifer paie, pour ce mouvement, 100% du Tarif A.

3.8 : Dragues marines utilisées à l'extraction des graves de mer effectuant une campagne de dragage

Il sera facturé une entrée + une sortie au tarif A.

Si le pilote reste à bord pendant les opérations de chargement, il sera facturé, par période de 6h, 50% du tarif A sans que ce droit ne puisse être inférieur au minimum de perception.

Une seule indemnité de déplacement sera facturée par cycle.

3.9 : Navires à passagers accompagnateurs d'événements nautiques :

Les navires à passagers de longueur inférieure à 40 mètres, accompagnateurs de régates, de courses au large ou de festivités maritimes, pilotés sur demande de l'Autorité Maritime, payent 80% du minimum de perception.

3.10 : Navires souteurs

Les compagnies opérant des navires souteurs à l'intérieur du port du Havre bénéficient, pour l'ensemble de ces navires, du tarif suivant :

3.10.1 : Navires dont les Capitaines sont détenteurs d'une licence de Capitaine Pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- 10% du Tarif A pour les 150 premiers mouvements annuels non pilotés
- 8% du Tarif A du 151^{ème} au 300^{ème} mouvement annuel non piloté
- 5% du Tarif A au-delà du 300^{ème} mouvement annuel non piloté.

3.10.2. : Navires pilotés :

- 100% du Tarif A pour les 150 premiers mouvements annuels pilotés
- 150% du Tarif A du 151^{ème} au 300^{ème} mouvement annuel piloté
- 200% du Tarif A au-delà du 300^{ème} mouvement annuel piloté

3.10.3 : Pour bénéficier des tarifs prévus aux Articles 3.10.1 et 3.10.2, les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

3.11 : Navires à passagers de croisière

Ces navires bénéficient à la sortie d'une réduction sur le Tarif A fixée selon le tableau suivant, sans que le montant du Tarif A ainsi calculé puisse être inférieur au minimum de perception :

Volume du navire piloté	Réduction par escale
< 70.000 m ³	150€
≥ 70.000 m ³ et < 100.000 m ³	250€
≥ 100.000 m ³ et < 170.000 m ³	300€
≥ 170.000 m ³	500€

➤ Navires à passagers de croisière, de volume supérieur à 13.000 m3 affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur

- Un navire à passagers de croisière, d'un volume supérieur à 13.000 m3, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.
- L'Opérateur-Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50%.
- Une alliance opérationnelle (vessel sharing agreement) ne peut être considérée comme un opérateur-Armateur au sens du précédent paragraphe.

- L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 200.000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires de volume supérieur à 13.000 m3 en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

Si le chiffre d'affaires total annuel est ...	Taux de réduction sur la partie supérieure à 200.000 €
< à 200.000 €	0 %
> ou = à 200.000 € et < à 275.000 €	2,00 %
> ou = à 275.000 € et < à 350.000 €	4,00 %
> ou = à 350.000 € et < à 425.000 €	6,00 %
425.000 € et plus	8,00 %

- Le taux de réduction est plafonné à un maximum de 8%.
- Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.
- Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non notifiée à la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2024, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.
- Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.
- Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :
 - des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur.
 - du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.
- Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante.
- L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumis à la bonne application de l'Article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.

IV - SERVICES PARTICULIERS

4.1 : Déhalages

Le navire qui demande les services d'un Pilote pour effectuer un déhalage le long d'un quai paie 50% du Tarif A, sans que le droit soit inférieur au minimum de perception.

4.2 : Retard à l'appareillage

Si l'opération de sortie ou de déhalage pour laquelle le Pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le navire paie des pénalités de retard conformément au tableau ci-dessous :

	Entre 0 et 45 minutes de retard	Entre 45 minutes et 1 heure de retard	Entre 1 heure et 2 heures de retard	Au-delà de 2 heures de retard
Jour	0	30% minimum de perception	60% minimum de perception	50% du tarif A
Nuit	0	60% minimum de perception	120% minimum de perception	

4.3 : Annulation de mouvement (Réclamation)

- Pour une entrée :
 - si le pilote est congédié après s'être présenté au navire, le navire paie 50% du tarif du mouvement commandé, sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception. Si le navire, dont le mouvement est annulé, a franchi les digues, il paie le tarif prévu à l'article 4.4.
 - si le pilote est congédié avant sa mise à bord mais après avoir quitté le ponton, le navire paie le minimum de perception.
- Pour une sortie ou un mouvement de port si le pilote est congédié après s'être présenté au navire sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le navire paie :
 - de nuit : le minimum de perception et les heures d'attente prévues au 4.5.
 - de jour : (de 06h00 à 21h00) : 50% du minimum de perception et les heures d'attente prévues au 4.5.

4.4 : Sortie consécutive à une entrée

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie le tarif A pour une entrée, et bénéficie d'une réduction de 50% sur la sortie.

4.5 : Tarifification des heures d'attente

Les heures d'attente mentionnées aux articles 4.3, 4.8, 4.9 sont facturées de la manière suivante :

	Taux horaire
Jour	60% du minimum de perception
Nuit	120% du minimum de perception

4.6 : Accostage à quai

Le navire qui, au cours d'un mouvement, accoste un quai intermédiaire pour effectuer une opération, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.7 : Interruption de manœuvre

Le navire qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage, attente sous remorque(s) ou dans une écluse), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.8 : Attente sur rade ou dans le port

Le navire, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade ou dans le port pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente. Au-delà de deux heures, l'attente est considérée comme une interruption de manœuvre au sens de l'article 4.7.

Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

4.9 : Permanence à bord d'un navire

Si le Pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paiera 20% du Tarif A par période ou fraction de période de 24 heures, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception, plus les heures d'attente.

4.10 : Essais-Expériences-Régulations-Bases de vitesse

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations ou bases de vitesse, paie outre le tarif de pilotage, un supplément égal à 15% du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

4.11 : Opérations nautiques exceptionnelles

La majoration est égale à 200% du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Est considérée comme opération nautique exceptionnelle, toute opération ou série d'opérations d'entrée, de sortie, de déhalage ou de mouvement de port nécessitant ou ayant nécessité une préparation effectuée lors de séances de travail, ou conférences, réunissant les pilotes, les représentants de la capitainerie de HAROPA-PORT – Le Havre.

En plus d'être une barge handicapée au sens de l'article 2.2 du présent arrêté, tout mouvement de barge transportant des portiques ou des embases d'éoliennes, est également considéré comme une opération nautique exceptionnelle.

Les mouvements des navires gaziers de largeur supérieure à 45m franchissant l'écluse François 1^{er} sont considérés comme des opérations nautiques exceptionnelles. La majoration est réduite à 25% du tarif A.

V - INDEMNITES

5.1 : Déplacements terrestres

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au Pilote en plus du droit de pilotage.

Cette indemnité est fixée :

Pour la zone du Havre à :

- 20% du minimum de perception pour les navires escalant :
 - au port du Havre-Antifer
 - au port du Havre à un poste :
 - du terre-plein Sud du Bassin de Marée
 - du Canal de Tancarville en Amont du Pont 8
 - du Grand Canal du Havre
 - du terre-plein du Bassin Hubert-Raoul Duval.
- 10% du minimum de perception pour les navires escalant aux autres postes.

5.2 : Déplacements nautiques portuaires

Dans le cas où le pilote doit être mis à bord par vedette lors d'une sortie, ou débarqué par vedette lors d'une entrée, en raison d'une impossibilité d'embarquer ou de débarquer par la coupée des navires servis (exemple : souteurs,...), une indemnité forfaitaire de déplacement égale à 100% du minimum de perception est payée au Pilote en plus du droit de pilotage.

5.3 : Indemnités journalières

L'indemnité journalière prévue à l'Article D5341-42 du Code des Transports, payée par le navire qui enlève le Pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son Pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

ANNEXE III-2

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE

DU HAVRE-FECAMP

TARIFS DE PILOTAGE DU PORT DE FECAMP AU 1er JANVIER 2024

ANNEXE A L'ARRETE N° 261 / 2023 du 19 décembre 2023

1- TARIF GENERAL

1-1 : Le minimum de perception est fixé à 463,80 €.

1-2 : TARIF A :

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station de Fécamp sont fixés sur la base du volume des navires, conformément aux barèmes ci-après.

Les navires paient, à l'entrée comme à la sortie, outre le minimum de perception, par tranches successives de volume :

- de 0 à 10 000 m3 : 463,80 € + 0,30864 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m3

- 10 001 m3 et plus : 772,44 € + 0,28618 € " "

2 – MAJORATION DE TARIF

2.1 : Pénalités pour ETA tardif

Dans le cas où le navire n'observe pas le délai minimal prévu par l'Article 6 du Règlement Local, il paie un supplément de :

- 5% du tarif A, si l'avis de confirmation est compris entre deux et trois heures.
- 10% du tarif A, si l'avis de confirmation est inférieur à deux heures.

2.2 : Navire handicapé

Ce tarif s'applique à tout navire ou engin flottant soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre ou sort du port à la remorque.

Il est égal à l'entrée comme à la sortie à 200% du tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Il est égal pour un mouvement ou un déhalage dans le port à 100% du tarif A sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Les remorqueurs assistant ce navire ou engin flottant sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un pilote.

2.3 : Tarif de distance

Tout pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un navire qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la Station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal au prix d'un demi-pilotage.

Il en est de même pour le pilote qui, ayant assisté un navire à sa sortie des zones de la Station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station.

2.4 : Navire affranchi de l'obligation de pilotage

Le supplément de tarif prévu au premier alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, pour le navire affranchi de l'obligation de pilotage, est fixé à 10% du tarif correspondant à ce navire.

2.5 : Retard de paiement.

Le paiement des droits de pilotage devra être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir article 14 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement :

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€.
- et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel T est :

T = 3 x taux intérêt légal* majoré de 10 points de pourcentage.

*: le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1^{er} janvier de l'année en cours pour le 1^{er} semestre et au 1^{er} juillet de l'année en cours pour le 2nd semestre.

3 – REDUCTIONS DE TARIF

3.1 : Licence de Capitaine Pilote

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, les navires dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote, bénéficient d'un tarif fixé à 30% du Tarif A.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir chaque semaine, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré.

3.2 : Relâches

Ce tarif s'applique à un navire qui, n'étant pas destiné à Fécamp, doit entrer au port pour cause de force majeure ; il est égal à l'entrée comme à la sortie à 50% du tarif A.

3.3 : Navires transbordeurs

3.3.1 : Les compagnies opérant des navires transbordeurs de passagers et de voitures sur les lignes régulières entre Fécamp et les Iles Britanniques bénéficient, pour l'ensemble de ces navires, du tarif suivant :

3.3.1.1. : Navires pilotés :

- 35% du Tarif A pour les 20 premiers mouvements annuels pilotés
- 50% du Tarif A du 21^{ème} au 40^{ème} mouvement annuel piloté
- 70% du Tarif A au-delà du 41^{ème} mouvement annuel piloté

3.3.1.2. : Navires dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- 9% du Tarif A pour les 20 premiers mouvements annuels non pilotés
- 4% du Tarif A du 21^{ème} au 40^{ème} mouvement annuel non piloté
- 2% du Tarif A au-delà du 41^{ème} mouvement annuel non piloté.

Si en cours de mois, un navire en remplace un autre, il est tenu compte pour le mois considéré, du total des touchées des deux navires.

3.3.3 : Pour bénéficier des tarifs prévus aux Articles 3.3.1 et 3.3.2, les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

4 - SERVICES PARTICULIERS

4.1 : Déhalages

Le navire qui demande les services d'un pilote pour effectuer un déhalage le long d'un quai ne peut être assisté que par un pilote en service et il paie 50% du Tarif A.

4.2 : Congédiement du pilote

Si le pilote est congédié après s'être rendu à bord sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le navire paie :

- de nuit: le minimum de perception
- de jour: (de 08h00 à 20h00) : 50% du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente prévues au §4.3.

4.3 : Heures d'attente

Si l'opération de sortie ou de déhalage pour laquelle le pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le navire paie par heure ou fraction d'heure 30% du minimum de perception. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à une heure.

De nuit, c'est à dire de 20h00 à 08h00, le taux est doublé.

4.4 : Accostage à quai

Le navire qui, au cours d'un mouvement, accoste un quai pour effectuer une opération, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.5 : Interruption de manœuvre

a) Le navire qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

b) Le navire, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

c) Le navire, qui devant entrer au port, le pilote étant à bord, voit son mouvement annulé pour un motif quelconque, paie la moitié du tarif A.

d) Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

4.6 : Permanence à bord d'un navire

Si le pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paiera 20% du tarif A par période ou fraction de période de 24 heures, plus les heures d'attente.

4.7 : Essais – Expériences – Régulations - Bases de vitesse

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations ou bases de vitesse, paie outre le tarif de pilotage, un supplément égal à 15% du tarif A.

4.8 : Sortie consécutive à une entrée

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie outre le droit pour une entrée, une sortie au même tarif.

4.9 : Familiarisation (pour les navires non astreints au pilotage)

Le navire qui, suite à un mouvement d'entrée, ou avant un mouvement de sortie, effectue une familiarisation de jour ou de nuit, paie outre le tarif de pilotage, 100% du tarif A.

Un navire, dont la familiarisation débute et se termine à quai, paie 100% du tarif A.

Une familiarisation comprend une sortie, une entrée, et le cas échéant un passage des pertuis.

4.10 : Opérations nautiques exceptionnelles

La majoration est égale à 300% du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Est considérée comme opération nautique exceptionnelle toute opération n'impliquant pas un navire ou une barge.

5 - INDEMNITES

5.1 : Déplacements

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au pilote en plus du droit de pilotage.

Cette indemnité est fixée :

Si Vol. < 1 200 m3	20% du minimum de perception
Si Vol. > 1 200 m3 et < 4 200 m3	30% du minimum de perception
Si Vol. > 4 200 m3	40% du minimum de perception

5.2 : Indemnités journalières

L'indemnité journalière prévue à l'Article 26 du Règlement Général du Pilotage, payée par le navire qui enlève le pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

**ANNEXE III-3
AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE
DU HAVRE-FECAMP**

TARIFS DE PILOTAGE APPLICABLES AUX BATEAUX FLUVIAUX.AU 1^{er} JANVIER 2024

ANNEXE A L'ARRETE N° 261 / 2023 du 19 décembre 2023

En application du code des transport de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la navigation des bateaux porte-conteneurs fluviaux en mer, et de l'arrêté préfectoral n°264 du 28 Décembre 2020 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp, les tarifs suivants s'appliquent exclusivement pour le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp.

En dehors de cette définition, il sera appliqué les tarifs de l'annexe III-1 au Règlement local.

RAPPELS :

ASSIETTE TARIFAIRE :

LES TARIFS DE PILOTAGE DE LA STATION DU HAVRE-FÉCAMP SONT CALCULÉS SUR LA BASE DU VOLUME DES BATEAUX.

LE VOLUME DU BATEAU EST ÉTABLI SELON LA FORMULE CI-APRÈS :

$$V = L \times b \times Te$$

DANS LAQUELLE V EST EXPRIMÉ EN MÈTRE CUBES ET L, B, TE REPRÉSENTENT RESPECTIVEMENT LA LONGUEUR HORS TOUT DU BATEAU, SA LARGEUR MAXIMALE ET SON TIRANT D'EAU MAXIMUM EN MÈTRES ET DÉCIMÈTRES

I - TARIF GENERAL

1-1 : **Le minimum de perception** est fixé à **234,49 €**.

1-2 : **TARIF B :**

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station du Havre-Fécamp sont fixés sur la base du volume des bateaux, conformément au barème ci-après. Les tarifs s'entendent nets de tous frais et commissions.

Les bateaux fluviaux astreints ou non à l'obligation de pilotage paient lorsqu'ils sont effectivement pilotés le tarif général dit Tarif B.

Quelle que soit la longueur du trajet effectué, le minimum de perception est appliqué aux bateaux fluviaux.

Les bateaux fluviaux paient, à l'entrée comme à la sortie, par tranches successives de volume :

- de 0 à 2 400 m³ : **234,49 € + 1,151 €** par tranche ou fraction de tranche de 10 m³
- au-dessus de 2 400 m³ : **510,69 € + 0,461 €** par tranche ou fraction de tranche de 10 m³

II – LICENCES DE PATRONS PILOTES

Les bateaux fluviaux dont le patron est titulaire d'une licence de patron-pilote et qui ne fait pas appel aux services du Pilote, **ne sont soumis à aucun coût de pilotage.**

III – BATEAUX FLUVIAUX TRANSPORTANT DES PASSAGERS

Lorsque ces bateaux sont pilotés, le tarif suivant s'applique :

- 100% du Tarif B pour les 10 premiers mouvements annuels pilotés
- 200% du Tarif B à compter du 11^{ème} mouvement annuel piloté

Les bateaux fluviaux, transportant des passagers dont le patron est titulaire d'une licence de patron-pilote et ne fait pas appel aux services du Pilote, **ne sont soumis à aucun coût de pilotage.**

Lorsque le patron titulaire d'une licence de patron-pilote fait appel aux services du Pilote pour renouveler sa licence conformément à l'article n°2.3 de l'annexe II-3 du Règlement Local, **le bateau paie 50% du tarif B lors de ce voyage unique.**

IV - MAJORATION DE TARIFS

4.1 : Bateaux fluviaux handicapés

Une majoration s'applique à tout bateau fluvial soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre ou sort du port à la remorque.

Le tarif est égal à l'entrée comme à la sortie, à 200% du Tarif B sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception. Les remorqueurs assistant ce bateau fluvial sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un Pilote.

4.2 : Tarif de distance

Tout Pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un bateau qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la Station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal à 50% du tarif du pilotage.

Il en est de même pour le Pilote qui, ayant assisté un bateau à sa sortie des zones de la Station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station.

4.3 : Bateaux fluviaux affranchis de l'obligation de pilotage

Le supplément de tarif prévu à l'Article R5341-34 du Code des Transports pour les bateaux fluviaux affranchis de l'obligation de pilotage, est fixé à 50% du tarif correspondant à ces bateaux.

4.4: Paiement et pénalités

Le paiement des droits de pilotage doit être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir le 5.2 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement :

- d'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.
- et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel T est :

T = 3 x taux intérêt légal* majoré de

10 points de pourcentage – Ce taux n'est pas plafonné

* : le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1^{er} janvier de l'année en cours pour le 1^{er} semestre et au 1^{er} juillet de l'année en cours pour le 2nd semestre.

27/29

V - SERVICES PARTICULIERS

5.1 : Annulation de mouvement

- Pour une sortie ou un mouvement de port si le pilote est congédié après s'être rendu à bord sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le bateau paie :
 - de nuit : le minimum de perception
 - de jour : (de 08h00 à 20h00) : 50% du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente prévues au 4.2.
- Pour une entrée, si le pilote est congédié après s'être rendu à bord et que l'opération pour laquelle il a été commandé a reçu un commencement d'exécution puis a été annulée, le bateau paie 50% du tarif du mouvement commandé.

5.2 : Heures d'attente

Si l'opération d'entrée ou de sortie pour laquelle le Pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le bateau paie par heure d'attente 30% du minimum de perception. Toute heure commencée est due. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à 45 minutes.

De nuit, c'est à dire de 20h00 à 08h00, le taux est doublé.

	0 à 45 minutes	45 minutes à 1 heure	Au-delà de 1 heure
Jour	0	30% minimum de perception	60% minimum de perception
Nuit	0	60% minimum de perception	120% minimum de perception

5.3 : Interruption de manœuvre

LE BATEAU QUI, AU COURS D'UN MOUVEMENT DOIT INTERROMPRE SA MANŒUVRE (AMARRAGE À UN QUAI, MOILLAGE OU ATTENTE SOUS REMORQUES), CETTE MANŒUVRE N'ÉTANT REPRIS QU'AU MOINS DEUX HEURES PLUS TARD, PAIE OUTRE LE TARIF D'ENTRÉE OU DE SORTIE, 50% DU MINIMUM DE PERCEPTION.

5.4 : Attente sur rade

Le bateau, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie, outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie, outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

5.5 : **Permanence à bord d'un navire**

Si le Pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paie 20% du Tarif B par période ou fraction de période de 24 heures, sans que le droit soit inférieur au minimum de perception, plus les heures d'attente.

5.6 : **Sortie consécutive à une entrée**

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie, outre le droit pour une entrée, une sortie au même tarif.

5.7 : **Mouvements de port**

Tout navire effectuant un mouvement dans un même bassin ou d'un bassin à un autre, paie 50% du Tarif B, sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception.

5.8 : **Bateau en provenance ou à destination des écluses de Tancarville**

Les bateaux à destination ou en provenance des écluses de Tancarville paient le Tarif B.

VI - INDEMNITES

6.1 : **Déplacements**

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au pilote en plus du droit de pilotage : cette indemnité est fixée à 30% du minimum de perception.

6.2 : **Indemnités journalières**

L'indemnité journalière prévue à l'Article R5341-42 du Code des Transports payée par le navire qui enlève le Pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son Pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-12-19-00002

Arrêté n°262/2023 en date du 19 décembre 2023
Portant modification du règlement local de la
station de pilotage du Tréport relatif aux tarifs
applicables à compter du 1er janvier 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service formation et emploi maritimes

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord**

Le Havre, le 19 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 262 / 2023

Portant modification du règlement local de la station de pilotage du Tréport relatif aux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté n° 66 du 31 décembre 1991 portant règlement local de la station de pilotage du Tréport ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 198 / 2023 du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Tréport, tenue le 13 décembre 2023 ;
- VU** l'avis du directeur régional adjoint de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Normandie en date du 15 décembre 2023 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE :

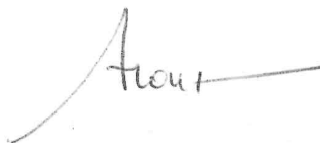
Article 1^{er} : L'annexe tarifaire à l'arrêté n° 66 du 31 décembre 1991 portant règlement local de la station de pilotage du Tréport est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est – Mer du Nord
Sébastien ROUX



Copies à :
DGITM/DTFFP/SDP/P3
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 76 / DML
Station de pilotage du Tréport
Port du Tréport

ANNEXE TARIFAIRE AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DU TREPORT

(jointe à l'arrêté n° 262 / 2023 du 19 décembre 2023)

Tarifs en vigueur au 01 janvier 2024

1 - ASSIETTE DES TARIFS

Conformément à l'article R5341-32 du code des transports, le volume applicable aux tarifications des opérations de pilotage est le résultat « du produit de la longueur hors tout du navire (L), de sa largeur maximale (l) et de son tirant d'eau maximal d'été (T) ». résumé par la formule ci-dessous :

$$V = L \times l \times T$$

Dans laquelle V est exprimé en mètres cubes (sans décimale).

L, l, T sont eux exprimés en mètres, décimètres et le cas échéant en millimètres.

La valeur du tirant d'eau T ne pouvant en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à : $0.14 \sqrt{L \times l}$.

Il s'agit du tirant d'eau plancher.

2 - ENTREE OU SORTIE

Les montants sont donnés en euros (€).

Les prix ci-dessous sont calculés hors taxes.

Prise en charge :	301,13 €
Prix au mètre-cube :	0,0950 €
Pilote congédié sans mouvement :	90,34 €
Indemnité de déplacement (par mouvement) :	93,33 €

3 - DEHALAGE

a) Déhalage simple :

Est considéré comme un déhalage simple, un déhalage le long d'un même quai (Nord ou Sud) sans changement de bord à quai. On considère qu'il y a déhalage au moment où l'une des aussières doit être changée de bollard et qu'il y a un mouvement du navire (avec ou sans l'usage de son appareil propulsif).

Dans ce cas, il sera facturé 25% du tarif du mouvement correspondant.

b) Déhalage sur le même quai avec évitage :

Dans ce cas-ci, le navire ne change pas de quai mais pour des raisons d'exploitation du port, il doit être évité (changement de bord à quai) au cours de son escale.

Dans ce cas, il sera facturé 50% du tarif du mouvement correspondant.

c) Déhalage entre deux quais :

Dans ce cas de figure, le navire change de quai (du Nord au Sud ou inversement).

Dans ce cas, il sera facturé 75% du tarif du mouvement correspondant.

d) à la demande du pilote :

Tout déhalage fait à la demande du pilote ne saurait être facturé au navire.

4 – RETARD DE NAVIRE

Conformément à l'article L5341-3 du Code des Transports : Le capitaine d'un navire soumis à l'obligation du pilotage est tenu de payer le pilote, même s'il n'utilise pas ses services, quand celui-ci justifie qu'il a fait la manœuvre pour se rendre au-devant du navire.

Le passage de la porte-écluse ou du sas pêche en direction de l'avant-port et lorsque le pilote a été commandé, est considéré comme la manœuvre nécessaire pour se rendre au-devant du navire.

Dans ce cas-là, le pilotage est dû en entier.

Il est également dû lorsqu'en raison du mauvais temps, le pilote n'a pas pu embarquer à bord du navire.

5 – OPERATION NAUTIQUE EXCEPTIONNELLE

Lorsqu'un navire demande l'intervention de la pilotine dans la zone de pilotage ou de mouillage sans qu'une opération de pilotage ne soit commandée, cette opération est facturée 500€ par mouvement de la pilotine.